



Aytré, le jeudi 19 décembre 2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°AG 26-2024**

**Émetteur :**

Pôle Population  
05 46 30 19 91  
Secretariat.population@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Rachel Benard

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21 et suivants, L2131-1 et L2131-2 et R 2122-7, les articles R. 3132-21 et L. 3132-26 et suivant du Code du travail,

**Vu** les articles R. 3132-21 et L. 3132-26 et suivant du Code du travail,

**Vu** la loi dite « Macron » n° 2015 - 990, du 6 août 2015, qui élargit les dispositions des précédentes lois (12 dimanches maximum d'ouverture au lieu de 5 au précédent),

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024 reprenant et validant les propositions formulées par les Maires des Communes de la communauté d'agglomération de La Rochelle,

**Vu** la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024, approuvant l'ouverture de 7 dimanches maximum pour tous les secteurs (commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et loisirs, Santé, Beauté et Bien-être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail y compris l'auto-moto, sur la commune d'Aytré, pour l'année 2025,

**Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26,

**Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale sur le territoire de la commune d'Aytré pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,**

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article I.**

Tous les secteurs (commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et loisirs, Santé, Beauté et Bien-être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail hors auto-moto, sur la commune d'Aytré, pour l'année 2025, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches indiqués comme suit.

Les dates retenues sont :

- \* Les 2 premiers dimanches des soldes : 12 janvier et 29 juin.
- \* Le premier dimanche suivant le « Black Friday », renommé « Vendredi des bonnes affaires » : 30 novembre.
- \* Les 4 derniers dimanches de décembre : 7,14,21 et 28 décembre.

Les dimanches seront identiques pour l'ouverture des galeries commerciales afin que l'ouverture se fasse en même temps que leur hypermarché.

Pour les demandes des concessionnaires « Auto-Moto », elles pourront porter sur des dates différentes, dans cette même limite de 7 dimanches.

Les dates annoncées à minima pour 2025 sont :

- 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre.

#### **Article II.**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

#### **Article III.**

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, les galeries marchandes étant concernées, en application de l'article L 3231-26 du code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois par an.

#### **Article IV**

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente. Ce repos compensateur sera accordé collectivement à l'ensemble du personnel ou par roulement, dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

#### **Article V**

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

#### **Article VI**

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie d'Aytré, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

### Article VII

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet de la Charente-Maritime, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

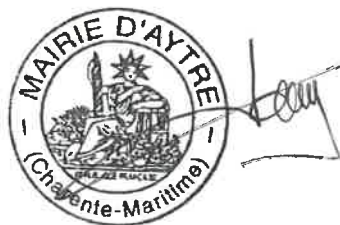
### Article VIII

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la directrice générale des services
- Monsieur le responsable de la police municipale
- Aux branches d'activité
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

**Tony LOISEL**

Maire



### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.